Avis public

Demande d'approbation référendaire

District électoral de Marie-de-l'Incarnation

Conformément aux articles 132 et 145.38 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné, aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire à l'égard du dispositif de la résolution adoptant le second projet d'autorisation d'un projet particulier :

1 À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 7 novembre 2023, la Ville de Trois-Rivières a adopté, lors d'une séance que son Conseil a tenue le même jour, la résolution nº C-2023-1165 concernant le second projet d'autorisation d'un projet particulier impliquant le terrain situé au 977 de la rue Saint-Paul.

2 Cette résolution concernant le second projet d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation impliquant le terrain situé au 977 de la rue Saint-Paul contient des dispositifs qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des **zones concernées** (c'est-à-dire des zones visées et des zones qui leur sont contiguës), afin que cette résolution contenant ces dispositifs soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2).

3 Une telle demande vise à soumettre toute résolution contenant ces dispositifs à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone concernée d'où provient une demande valide.

4 Ainsi, une demande relative aux dispositifs de cette résolution peut provenir de l'une des zones concernées.

DISPOSITIF DE LA RÉSOLUTION

Objets :

- Autoriser :
  - un bâtiment dont l'usage est de 6 logements;
  - une aire de stationnement avec une marge latérale de 0,7 m.
  - une distance entre deux aires de stationnement de 2,4 m.
  - un accès à l'aire de stationnement avec les éléments suivants
  - une aire de stationnement d'une largeur de 10,8 m. ou 73,9%
  - une aire de stationnement d'une largeur minimale de 2,7 m.
  - une aire de stationnement dont l'accessibilité est en marche arrière.

Zone visée :

RES-3100

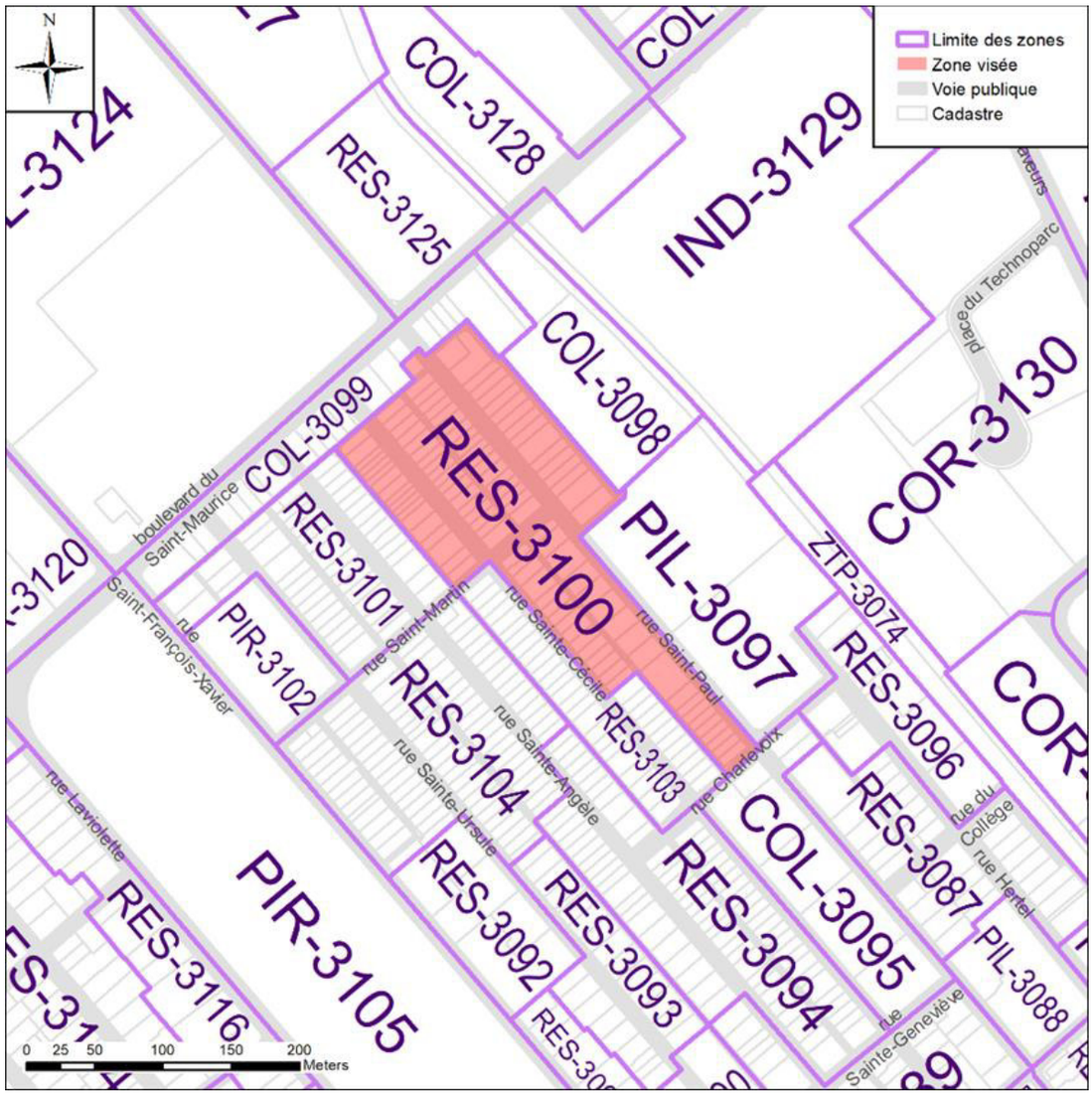

5 Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement le dispositif qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle elle est faite;

- être reçue au bureau de la soussignée au plus tard le **23 novembre 2023 à 16 h 30**;

Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

6 Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande à l'égard du dispositif ci-dessus :

6.1 La personne physique qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manoeuvre électorale frauduleuse et qui remplissait les deux conditions suivantes le 7 novembre 2023 :

- elle était domiciliée sur le territoire de l'une des zones concernées;

- elle était domiciliée au Québec depuis au moins six mois.

OU

6.2 Le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées qui remplit les deux conditions suivantes:

- il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction constituant une manoeuvre électorale frauduleuse;

- il était, le 7 novembre 2023 et depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées.

Note : Lorsqu'une personne intéressée est une personne physique, elle doit également, en date du 7 novembre 2023 :

- être majeure et de citoyenneté canadienne;
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.

7 Pour exercer son droit de signer une demande, une personne intéressée doit, à la date où elle l'exerce effectivement, remplir les conditions qui lui donnaient, le 7 novembre 2023, la qualité de personne intéressée.

8 Toute personne intéressée de l'une des zones concernées a le droit de signer une demande. Toutefois :

8.1 seul le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées qui remplit les trois conditions suivantes a le droit de signer une demande à titre de propriétaire de cet immeuble ou d'occupant de cet établissement :

- il a été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit, le cas échéant, sur la liste référendaire de la Ville de Trois-Rivières;

- il n'a pas le droit d'être inscrit prioritairement à un autre titre sur cette liste référendaire;

- il a produit cette procuration avant que la demande ne soit produite au bureau de la soussignée.

8.2 lorsqu'il s'agit d'une personne morale, elle doit :

- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne devant, le 7 novembre 2023 et au moment de signer la demande:
  - être majeure et de citoyenneté canadienne;
  - ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.
  - ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manoeuvre électorale frauduleuse;

- produire cette résolution avant que la personne qui a été autorisée à signer la demande en son nom puisse le faire.

9 Nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre. Toutefois, la personne désignée pour représenter une personne morale peut également être une personne intéressée à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble, d'occupant unique d'un établissement d'entreprise, de copropriétaire indivis d'un immeuble ou de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

10 Les dispositifs de cette résolution accordant le second projet d'autorisation d'un projet particulier qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être inclus dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

11 On peut obtenir des informations sur cette demande d'autorisation d'un projet particulier sur l'immeuble identifié ci-dessus en s'adressant, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, à la :

Direction de l'aménagement et du développement durable
Ville de Trois-Rivières

4655, rue Saint-Joseph
C.P. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
Téléphone: 819 372-4626
Courriel: urbanisme@v3r.net

12 On peut consulter la résolution nº C-2023-1165 au bureau de la soussignée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 :

On peut aussi y obtenir gratuitement un feuillet expliquant la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, entendent réclamer que le dispositif ci-dessus explicité leur soit soumis pour approbation.

On peut enfin s'y procurer sans frais un formulaire de « demande d'approbation référendaire ».

Trois-Rivières, ce 15 novembre 2023.

Mᵉ Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière
1325, place de l'Hôtel-de-Ville
C. P. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
Téléphone : 819 374-2002